



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

## **DOCUMENT DE CIRCULATION POUR ÉTRANGERS MINEURS (DCEM)** (notice d'information)

### **Article L321-4 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit D'Asile**

*Un document de circulation pour étranger mineur est délivré de plein droit à l'étranger mineur résidant en France :*

1° Dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident ou, à Mayotte, à l'étranger mineur né sur le territoire français dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident ;

2° Qui est l'enfant étranger d'un ressortissant français ou un descendant direct d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse satisfaisant aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 121-1 ou qui est l'enfant à charge d'un ressortissant d'un de ces mêmes Etats satisfaisant aux conditions énoncées au 3° du même article L. 121-1 ;

3° Qui est un descendant direct à charge du conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse satisfaisant aux conditions énoncées aux 1° ou 2° dudit article L. 121-1 ;

4° Dont au moins l'un des parents a acquis la nationalité française ;

5° Qui relève, en dehors de la condition de majorité, des prévisions du 2° bis de l'article L. 313-11 ;

6° Qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

7° Qui est entré en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois en qualité d'enfant de Français ou d'adopté ;

8° Qui est entré en France avant l'âge de treize ans sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois délivré en qualité de visiteur et qui justifie avoir résidé habituellement en France depuis ;

9° Qui, né à l'étranger, est entré à Mayotte, hors regroupement familial, avant l'âge de treize ans sous couvert des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur et dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident.

### **Article 10 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié**

*Les mineurs algériens de dix-huit ans résidents en France, qui ne sont pas titulaires d'un certificat de résidence reçoivent sur leur demande un document de circulation pour étrangers mineurs qui tient lieu de visa lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories mentionnées ci-après :*

a) Le mineur algérien dont l'un au moins des parents est titulaire du certificat de résidence de dix ans ou du certificat d'un an et qui a été autorisé à séjourner en France au titre de regroupement familial ;

b) Le mineur qui justifie, par tous moyens, avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et pendant une durée d'au moins six ans ;

c) Le mineur algérien entré en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois ;

d) Le mineur algérien né en France dont l'un au moins des parents réside régulièrement en France.

---

## **COMMENT FAIRE ?**

- 1. Je constitue un dossier complet (liste des documents au dos de la feuille)**
- J'envoie le dossier complet au Bureau de l'Immigration de la Préfecture de la Loire.
- J'attends d'être convoqué pour retirer le document (présence de l'enfant obligatoire le jour du retrait du document) et acquitter la taxe prévue par la réglementation en vigueur (50 €).

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE AU DEMANDEUR**

## LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

### Concernant l'enfant :

- ✓ 2 photos d'identité récentes de l'enfant
- ✓ Acte de naissance de l'enfant : copie intégrale ou extrait avec filiation
- ✓ Passeport (identité + visa s'il y a lieu) ou à défaut carte d'identité nationale, carte consulaire... si la nationalité de l'enfant est différente de celle du demandeur
- ✓ Certificat de scolarité ou de crèche (obligatoire si plus de 3 ans) ou tout autre document pour les enfants de bas âge pouvant prouver la résidence habituelle en France (carnet de santé français : 1ère page + pages de suivi médical + pages de vaccinations)
- ✓ Justificatif de domicile au nom du mineur s'il ne vit pas avec le demandeur

### Concernant le demandeur :

- ✓ Formulaire [cerfa n°11203\\*03](#) rempli, daté et signé par le demandeur (ce formulaire est disponible en ligne sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))
- ✓ Titre d'identité du demandeur : passeport ou à défaut carte d'identité nationale, carte consulaire...
- ✓ Justificatif de la régularité de séjour en France du demandeur : copie de la carte de séjour en cours de validité
- ✓ Documents attestant que le demandeur exerce l'autorité parentale sur le mineur :
  - Parents mariés : extrait de mariage ou livret de famille
  - Parents divorcés : jugement intégral de divorce
  - Parents non mariés : acte de naissance de l'enfant mentionnant la reconnaissance avant 1 an ou déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale faite auprès du greffier du tribunal ou copie de la décision de justice statuant sur l'autorité parentale

*Si le demandeur a recours à un mandataire, il doit fournir aussi le mandat (courrier, déclaration écrite, acte authentique, etc.), et la pièce d'identité du mandataire.*

- ✓ Justificatif de domicile au nom du demandeur si le mineur réside avec lui ou justificatif de domicile au nom du mineur s'il ne vit pas avec le demandeur

☞ **A savoir : *les actes d'état civil en langue étrangère doivent être obligatoirement accompagnés de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé.***

**NE PAS FOURNIR DE TIMBRES FISCAUX AVEC VOTRE DOSSIER**

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE AU DEMANDEUR**